
**Nombre de membres
en exercice:** 11

Présents : 10

Votants : 10

Séance du 26 septembre 2016

L'an deux mille seize et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 26 septembre 2016, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Denis CELADON, Evelyne BEAUVAIS, Jean-Claude BORLETEAU, Claudine CHATEIGNER, Paul EMARD, Eric MORVAN, Magalie PANNESSE, Laurence PICOT, Simon THIERRY, Patrick VALEUR

Représentés:

Excuses: Isabelle BILAND-PERENNES

Absents:

Secrétaire de séance: Evelyne BEAUVAIS

Objet: APPROBATION DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2016 - DE 2016_021

Le procès verbal de la séance du 29 JUIN 2016 est approuvé et signé par tous les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: SDESM : ECHANGES FINANCIERS - DE 2016_022

Considérant que, afin de réduire les couts, il convient de mutualiser les prestations relatives à l'entretien de réseaux d'éclairage public;

Considérant l'expertise acquise en ce domaine par le SDESM.
Le conseil municipal,

Demande au SDESM d'assurer les prestations suivantes dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public communal:

- o L'inventaire, l'étiquetage et la mise à jour du patrimoine.
- o Au point lumineux, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : lampe, appareillage d'alimentation (ballast), drivers LED, plaque électronique LED, câblerie et petit matériel.
- o Le contrôle annuel des supports et des luminaires.
- o A l'armoire, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : protections électriques, contacteurs, horloges et petit matériel.
- o Le contrôle annuel et réglage des organes de commande dans les armoires avec un relevé des consommations.
- o La remise d'un rapport annuel sur l'état du patrimoine avec des préconisations d'amélioration.
- o L'administration d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permettra à la commune de connaître son patrimoine et de gérer les demandes et le suivi des interventions.

Demande au SDESM de prendre directement à sa charge le financement des dites prestations.

Dit que les autres prestations seront prises en charge financièrement par la commune.

La commune transmettra le devis au SDESM. Le SDESM établira le bon de commande afin de faire exécuter les travaux par l'entreprise, réglera la facture et se fera rembourser par la commune en utilisant les comptes 45.

Approuve les termes de la convention financière décrivant cette procédure annexée à la présente délibération et autorise M. le maire à la signer

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DE_2016_023

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE_2016_020

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 22;

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

PREND ACTE

Que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur Denis CELADON,

ELIT

En tant que membres titulaires :

- Evelyne BEAUVAIS,
- Eric MORVAN
- Simon THIERRY

En tant que membres suppléants :

- Jean-Claude BORLETEAU
- Patrick VALEUR
- Claudine CHATEIGNER

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois de Rédacteur.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 12 mois les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 28 septembre 2016.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- Eco-conditionnalités du Parc Naturel Régional : le Parc Naturel Régional du Gâtinais français a mis en place différentes éco-conditionnalités à respecter afin d'obtenir des subventions dans le cadre des projets communaux. Ces demandes de subventions sont maintenant subventionnées pour un projet par an et par commission ;
- La Mare située rue Grande sera vidée Samedi 1er octobre pour pouvoir évaluer les travaux de réparation du mur ;
- La demande de subvention pour les projets à vocation touristique du Conseil Régional pour la rénovation de la ferme en gîte n'a pas été retenue. Monsieur le Maire doit rencontrer le Conseil Départemental concernant les futurs contrats ruraux ;
- De nouveaux délégués ont désignés pour le SIRTOM et le SIREDOM, la CC du Pays de Nemours va être avertie afin de valider cette décision ;
- Monsieur le Maire remercie le Comité des fêtes pour l'organisation de la brocante. Madame la Présidente tient à remercier toutes les personnes qui leur ont apporté leur aide ;
- Madame BEAUVAIS signale qu'il conviendrait de modifier la signalisation rue du Puits afin que le sens interdit, peu respecté, soit plus visible ;
- Monsieur le Maire rappelle qu'il est interdit de laisser pousser des plantations à moins de deux mètres du domaine public et qu'il conviendrait que les propriétaires concernés fassent le nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h05

Châtenoy, le 28 septembre 2016

**Le Maire,
Denis CELADON**

